

COMMUNE DE JOEUF

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

La ville de Joeuf, en plus du budget principal, dispose de plusieurs budgets annexes : celui de la maison médicale, du pôle santé (regroupant Maison Corradini et Espace Marie Curie), du quartier de l'Hermitage et du cinéma Casino.

Le budget 2022 a été voté le 13 avril 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté le 31 mars 2022. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt à un niveau raisonnable ;
- de ne pas augmenter la pression fiscale ;
- de mobiliser des subventions auprès de tous les financeurs potentiels chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

La section de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement prévues en 2022 représentent 7 404 923.67 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 50.92 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.

Ces charges sont stables, malgré la réduction du nombre d'agents suite aux départs à la retraite. Les dépenses de personnel sont difficilement réductibles du fait de l'impact important de facteurs exogènes à la commune tels que : la hausse du taux de cotisation aux caisses, la compensation de la hausse de la CSG, l'augmentation des salaires les plus bas et le « glissement vieillesse technicité », c'est-à-dire l'évolution normale de la carrière des fonctionnaires.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 7 404 923.67 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. Son montant prévu est de 388 205.67 €.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé ces dernières années du fait des dotations de l'Etat en constante diminution, même si une légère hausse est enregistrée ces dernières années.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (2 928 351 €)
- Les dotations versées par l'Etat (2 172 545 €)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	recettes	Montant
Dépenses courantes	1 972 584 €	Excédent brut reporté	323 525.67 €
Dépenses de personnel	3 475 621 €	Recettes des services	168 334 €
Autres dépenses de gestion courante	1 241 245 €	Impôts et taxes	4 356 300 €
Dépenses financières	96 500 €	Dotations et participations	2 411 747 €
Dépenses exceptionnelles	33 930 €	Autres recettes de gestion courante	15 601 €
Autres dépenses	8 500 €	Recettes exceptionnelles	2 629 €
Dépenses imprévues	0 €	Atténuation de charges	67 207 €
Total dépenses réelles	6 828 380 €	Total recettes réelles	7 037 432 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	188 338 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	43 966 €
Virement à la section d'investissement	388 205.67 €		
Total général	7 404 923.67 €	Total général	7 404 923.67 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2022 restent inchangés :

- concernant les ménages

. Taxe d'habitation : plus de vote du taux dans le cadre de la réforme de la TH

. Taxe foncière sur le bâti : 22.93 % auquel s'ajoute le taux départemental de 17.24 %, ce qui donne un taux de 40.17 % (indolore pour le contribuable)

. Taxe foncière sur le non bâti : 78.79 %.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 2 928 351 €.

Le produit de la fiscalité professionnelle revient à la communauté de communes.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations de l'Etat s'élèvent globalement à 2 172 545 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement), l'amortissement des biens renouvelables, le remboursement de TVA de certaines dépenses d'investissement de l'année n-2 et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple la mise aux normes accessibilité de certains équipements, le remplacement des huisseries dans les écoles,...)

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

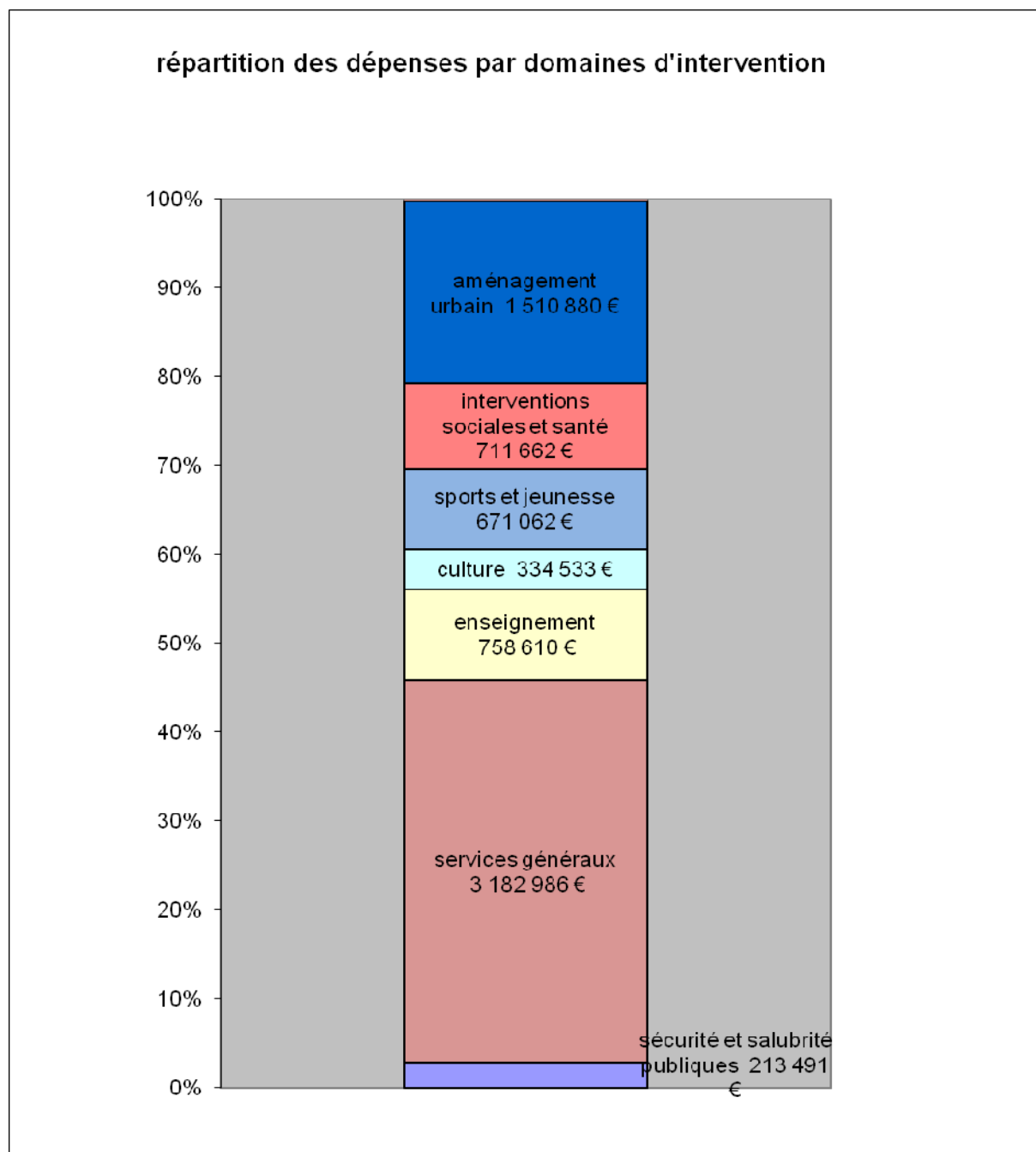
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement d'emprunts	382 323 €	Solde d'investissement reporté	49 062.46 €
Travaux et achats divers	1 794 807.67 €	Virement de la section de fonctionnement	388 205.67 €
Frais d'études et logiciels	71 999 €	FCTVA	145 776 €
Autres dépenses	752 €	Excédent de fonctionnement	458 063.54 €
		Autres recettes	3 000 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	43 966 €	subventions	384 955.50 €
Opérations patrimoniales	/	Emprunt	676 446.50 €
		Produits (écritures d'ordre entre section)	188 338 €
Total général	2 293 847.67 €	Total général	2 293 847.67 €

c) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

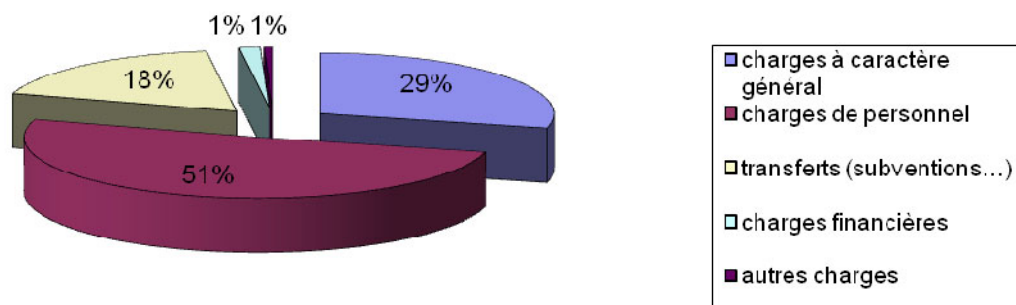
- dernières tranches de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux
- équipement des services
- réfection des façades de l'hôtel de ville
- poursuite de l'étude pour le réaménagement du collège (musée du football ouvrier)
- poursuite du renouvellement informatique dans les écoles
- réfection de la toiture de l'espace Wale
- réfection des peintures intérieures salle Curel
- ajout de jeux sur l'aire Sainte-Anne
- travaux « la porte de Franchepré »
- renaturation d'une cour d'école (préparation, études)
- aménagement d'un local pour y implanter un atelier des savoir
- installation de 6 caméras de vidéosurveillance
- poursuite des études sur le Leaderprice.

Certains travaux envisagés ne pourront voir le jour que si le niveau de subventions est satisfaisant.

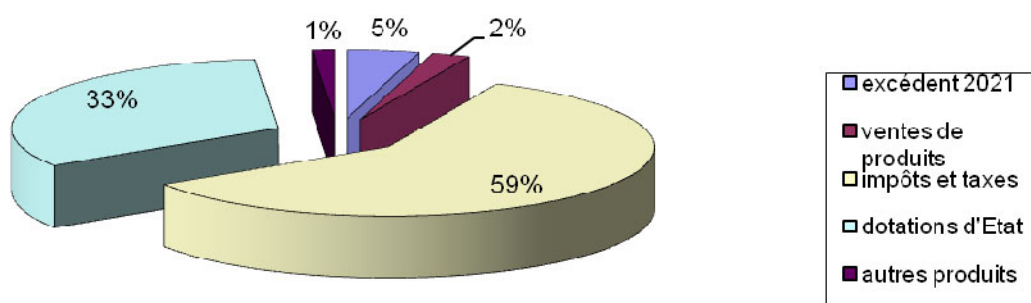
IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation



dépenses de fonctionnement - par nature de charges



recettes de fonctionnement - par nature de produits



b) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement / population : 1024 € (moyenne strate 918 €)

Produit des impositions directes/population : 412 € (moyenne strate 526 €)

Recettes réelles de fonctionnement / population : 1062 € (moyenne strate 1124 €)

Dépenses d'équipement brut / population : 288 € (moyenne strate 288 €)

Encours de la dette / population : 636 € (moyenne strate 821 €)

DGF / population : 328 € (moyenne strate 154 €)

c) Etat de la dette

Encours (capital restant dû) : 4 226 926 € dont 81.01 % est en taux fixe

Annuité à verser au cours de l'exercice : 478 823 € (capital : 382 323 €, intérêts : 96 500 €)

Taux moyen global : 2.581 %.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à JOEUF le 2 mai 2022

Le Maire,
André Corzani

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;*
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
- 7° De la liste des délégataires de service public ;*
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses

correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.